

RÈGLEMENT NUMÉRO 160-2024

SUR LA SOUSTRACTION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES EN MATIÈRE D'HABITATION

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions

législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, c. 2) prévue le 21 août 2024 et qu'en vertu de cette disposition, aucun règlement d'urbanisme d'une Municipalité ne peut interdire l'aménagement d'un logement accessoire lorsque certaines conditions sont remplies, et ce, jusqu'au 21

août 2029;

CONSIDÉRANT QUE par respect de l'autonomie des Municipalités, il est prévu à ce même

article, qu'une Municipalité peut par règlement soustraire toute partie de

son territoire à son application;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne

s'appliquent pas à un règlement adopté en vertu du troisième alinéa de de l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en

matière d'habitation (L.Q. 2024, c. 2);

CONSIDÉRANT QUE la règlementation d'urbanisme en vigueur permet déjà, sous certaines

conditions, l'aménagement d'un logement supplémentaire à un usage habitation unifamiliale isolée dans les zones de son périmètre urbain, et ce, lorsque l'usage habitation unifamiliale isolée est autorisé. Le maintien

de ce cadre règlementaire est souhaité;

CONSIDÉRANT QUE la règlementation d'urbanisme en vigueur rend, sous certaines

conditions, admissible à une demande d'usage conditionnel l'aménagement d'un logement accessoire au sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée, et ce, dans certaines zones spécifiques et que le

maintien de ce cadre règlementaire est souhaité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été

présenté, déposé et adopté lors de la séance ordinaire du conseil

municipal du 8 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal ont été

respectées.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de «Règlement sur la soustraction du territoire de la municipalité de Rawdon de l'application de l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation» et le numéro 160-2024.

1.3 Dispositions administratives et interprétatives

Les dispositions des articles 1.1.4 intitulé *Concurrence avec d'autres règlements et lois* et 1.1.6 intitulé *Adoption partie par partie,* ainsi que les sections 1.2 intitulé *Dispositions administratives* et 1.3 intitulé *Dispositions interprétatives* du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements s'appliquent au présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement vise à soustraire le territoire de la Municipalité de Rawdon de l'application du régime de plein droit sur les logements accessoires en vertu de l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, c. 2).

Par conséquent, toute disposition prévue à un règlement d'urbanisme en vigueur de la Municipalité de Rawdon relative à l'aménagement d'un logement dans une habitation unifamiliale isolée continue de s'appliquer.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES, RECOURS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Section 3.1 Dispositions pénales et entrée en vigueur

3.1.1 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Les dispositions pénales prévues aux articles 11.1.1 intitulé *Contraventions et pénalités : dispositions générales* et 11.1.3 intitulé *Recours civil* du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements s'appliquent au présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

3.1.2 Entrée en vigueur

et directrice du Service du greffe

5.1.2 Entree en vigueur		
Le présent règlement entre en vigueur	conformément à la loi.	
Me Caroline Gray Directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe	Raymond Rougeau Maire	
CERTIFIC	AT (446 DU CODE MUNIC	CIPAL)
Avis de motion : Adoption du projet de Règlement : Adoption du Règlement : Date d'entrée en vigueur : Avis public d'entrée en vigueur :	Le 8 juillet 2024 Le 8 juillet 2024 Le Le Le	Résolution no : 24-289 Résolution no : 24-290 Résolution no :
Me Caroline Gray Directrice générale adjointe	Raymond I Maire	Rougeau